

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 19 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La tour de " Losso " à CAGNANO (Corse)

appartenant à la Société des Sciences de la Corse ayant  
son siège à Bastia, est

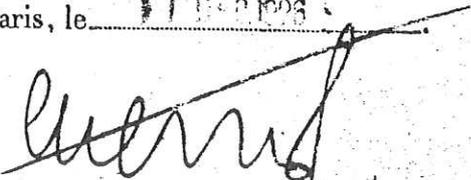
inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de Cagnano et  
au Président de la Société propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 Mars 1925.

  
Edouard HERRIOT  
T. S. V. P.